

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES.....</b>	<b>6-1</b>
6.1	GRILLE DES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS.....	6-1
6.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES TEMPORAIRES DANS TOUTES LES ZONES .....	6-1
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES TEMPORAIRES.....	6-2
6.3.1	Bâtiment temporaire desservant un chantier .....	6-2
6.3.2	Bâtiment temporaire remplaçant un bâtiment rénové ou détruit .....	6-2
6.3.3	Bâtiment temporaire pour des activités communautaires .....	6-2
6.3.4	Cirque ou festival .....	6-2
6.3.5	Promotion spéciale.....	6-2
6.3.6	Vente d'arbres de Noël .....	6-3
6.3.7	Vente de garage .....	6-3
6.3.8	Vente-trottoir .....	6-3

## 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

### 6.1 GRILLE DES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

La grille des usages temporaires autorisés identifie si ceux-ci sont autorisés dans les groupes d'usages «Habitation», «Commerce», «Industrie», «Utilité publique», «Communautaire» et «Agriculture».

Lorsque dans l'une des colonnes de cette grille, correspondant à chacun des groupes d'usages, on retrouve un point «●» vis-à-vis un usage temporaire, celui-ci est autorisé pour le groupe d'usages correspondant.

La référence à un article, inscrite dans la colonne «Voir les dispositions générales et spécifiques applicables à l'article : » indique que des dispositions générales et spécifiques s'appliquent à l'usage temporaire correspondant.

<b>GRILLE DES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS</b>								
<b>Groupes d'usages</b>		<b>Habitation</b>	<b>Commerce</b>	<b>Industrie</b>	<b>Utilité publique</b>	<b>Communautaire</b>	<b>Agriculture</b>	<b>Voir les dispositions applicables à l'article :</b>
<b>Usages temporaires</b>								
1.	Bâtiment temporaire desservant un chantier	●	●	●	●	●	●	6.3.1
2.	Bâtiment temporaire remplaçant un bâtiment détruit ou rénové	●	●	●	●	●	●	6.3.2
3.	Bâtiment temporaire pour des activités communautaires					●		6.3.3
4.	Cirque ou festival		●			●		6.3.4
5.	Clinique de sang		●	●		●		-
6.	Épreuve de course automobile de type «Go-Kart»		●					-
7.	Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers		●			●		-
8.	Garderie		●			●		-
9.	Lave-auto bénéfice		●			●		-
10.	Promotion spéciale		●					6.3.5
11.	Vente bénéfice		●					-
12.	Vente d'arbres de Noël		●					6.3.6
13.	Vente de garage	●						6.3.7
14.	Vente et exposition de véhicules moteurs		●					-
15.	Vente-trottoir		●					6.3.8

### 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES TEMPORAIRES DANS TOUTES LES ZONES

Dans tous les cas où un usage temporaire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'usage temporaire peut être exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain pourvu que l'empiétement dans une cour avant n'excède pas 1,5 mètre;
- malgré l'alinéa précédent, tout usage temporaire exercé sur un terrain où il n'y a pas d'usage principal ne doit pas empiéter dans la marge la plus restrictive exigée à la grille des usages et des normes pour la zone concernée;
- toute installation et étalage ou exposition de marchandise ne doit pas nuire à l'accessibilité de tout espace de stationnement.

### **6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES TEMPORAIRES**

#### **6.3.1 Bâtiment temporaire desservant un chantier**

Un bâtiment temporaire, excluant une remorque de camion, desservant un immeuble en cours de construction ou l'exécution de travaux publics et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier, d'entreposage de matériaux et d'outillage, de local de pré-vente ou de location d'unités de logement est permis pour une période n'excédant pas 12 mois, calculée à partir de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour l'immeuble ou les travaux publics.

Malgré le paragraphe précédent, le bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 14 jours suivants la fin des travaux.

#### **6.3.2 Bâtiment temporaire remplaçant un bâtiment rénové ou détruit**

À moins d'indication contraire dans ce règlement, un bâtiment temporaire remplaçant un bâtiment principal rénové, détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, pendant la durée des travaux de rénovation ou de construction du bâtiment détruit ou devenu dangereux, est autorisé pour une période n'excédant pas 12 mois, calculée à partir de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour le bâtiment rénové, détruit ou devenu dangereux.

Malgré le paragraphe précédent, le bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 14 jours suivants la fin des travaux.

La superficie de plancher du bâtiment temporaire ne doit pas excéder celle du bâtiment ou de la partie de bâtiment principal reconstruite ou rénovée.

#### **6.3.3 Bâtiment temporaire pour des activités communautaires**

Un bâtiment temporaire requis pour des activités communautaires est autorisé pour une période n'excédant pas la durée des activités, sans toutefois excéder 6 mois.

#### **6.3.4 Cirque ou festival**

Un cirque ou festival est autorisé pour une période consécutive maximale de 30 jours.

#### **6.3.5 Promotion spéciale**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une promotion spéciale, malgré toute disposition contraire :

- a) pour un même établissement commercial, une promotion spéciale est autorisée pour un maximum de 3 fois par année, soit un total de 42 jours par année;
- b) un avis écrit, transmis par télécopieur, annonçant les dates de début et de fin de la promotion spéciale est requis à chaque fois
- c) la sécurité du public doit être assurée en tout temps et il ne doit y avoir aucun empiètement dans l'emprise publique ou dans les voies prioritaires pour combattre les incendies;

- d) tout espace libre aménagé ou gazonné ne peut être occupé;
- e) l'intensité du bruit (musique, klaxons, sifflets ou autres) ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- g) malgré toute disposition contraire édictée au présent règlement, les outils de promotion suivants sont autorisés dans le cadre d'une promotion spéciale :
  - i) tente (installé à un mètre minimum du trottoir, de la bordure ou de l'accotement);
  - ii) rampe d'exposition;
  - iii) affichage des prix sur les véhicules.

---

**Amendé par le règlement Z-3088 (2014.09.03)**

### **6.3.6 Vente d'arbres de Noël**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une vente d'arbres de Noël :

- a) elle a lieu sur un terrain dont l'usage est «Commerce»;
- b) elle a lieu dans les limites d'un terrain et l'emprise publique ne peut être utilisée;
- c) une seule vente par année est autorisée pour un même terrain;
- d) la durée maximale d'une vente est établie à 45 jours consécutifs;
- e) aucun affichage à l'extérieur du terrain où s'exerce cet usage temporaire.

### **6.3.7 Vente de garage**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une vente de garage :

- f) elle a lieu sur un terrain dont l'usage est «Habitation»;
- g) elle a lieu dans les limites d'un terrain et l'emprise publique ne peut être utilisée;
- h) elle a lieu entre 8h00 et 20h00;
- i) 3 ventes maximum par année sont autorisées pour un même terrain aux dates fixées par résolution du Conseil pour l'ensemble de la Ville;

---

**Amendé par le règlement Z-3042 (2009.06.30)**

- j) la durée maximale d'une vente est établie à 2 jours consécutifs;
- k) aucun affichage à l'extérieur du terrain où s'exerce cet usage temporaire.

### **6.3.8 Vente-trottoir**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une vente-trottoir :

- a) une vente-trottoir ne peut être autorisée plus de 2 fois par années pour un même établissement commercial;

- b) une vente-trottoir est limitée à une semaine;
- c) une vente-trottoir doit avoir lieu seulement durant les heures d'ouverture régulières de l'établissement commercial.